



# Produits phytosanitaires dans les JEVI\*... Quelle utilisation à partir de 2017 ?

\* Jardins, Espaces Verts et Infrastructures

## A Etat, Collectivités, Etablissements publics

Termes en italiques et notes numérotées définis au verso



Espaces verts, promenades, forêts

Usage interdit<sup>1</sup>, sauf produits de biocontrôle, UAB ou Faible risque



Voies et dépendances

Usage interdit<sup>1,2</sup>, sauf produits de biocontrôle, UAB ou Faible risque



Espaces fermés au public

Usage autorisé dans le respect des conditions d'emploi réglementaires



Cimetières

Si lieu de promenade ou espace vert

Usage interdit<sup>1</sup>, sauf produits de biocontrôle, UAB ou Faible risque

Si peut être fermé et usage cimetière uniquement

Usage autorisé dans le respect des conditions d'emploi réglementaires



Terrains de sports

Si lieu de promenade ou espace vert

Usage interdit<sup>1</sup>, sauf produits de biocontrôle, UAB ou Faible risque

Si peut être fermé et usage sportif uniquement

Usage autorisé<sup>sauf 4</sup> dans le respect des conditions d'emploi réglementaires



## B Etablissements d'accueil des personnes vulnérables



Etablissements scolaires, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux

Usage interdit<sup>1,3</sup>, sauf Faible risque



Centres hospitaliers, établissements qui accueillent des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave

< 50 m des bâtiments → Usage interdit<sup>1,3</sup> sauf macro-organismes et Faible risque

> 50 m des bâtiments → Si public : Cf. A Si privé : Usage autorisé<sup>sauf 4</sup> dans le respect des conditions d'emploi



## C Espaces privés non professionnels



Jardins (privés, familiaux, partagés, ...)

Usage interdit<sup>1</sup> à partir du 1er janvier 2019, sauf biocontrôle, UAB et Faible risque





# D Espaces privés professionnels



Espaces verts, promenades,  
forêts  
Terrains de sports

Usage autorisé <sup>sauf 4</sup> dans le respect  
des conditions d'emploi réglementaires



Voies et dépendances

Usage autorisé dans le respect des  
conditions d'emploi réglementaires



Espaces fermés au public

Usage autorisé dans le respect des  
conditions d'emploi réglementaires



## Les définitions

### Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques, appelés aussi phytosanitaires, (règlement CE 1107/2009) sont des substances actives ou des préparations destinées à :

- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
- exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
- assurer la conservation des produits végétaux,
- détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes.

<https://ephy.anses.fr/>

### Produits de biocontrôle

Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- des macro-organismes (insectes, nématodes ou acariens) qui peuvent être exotiques ou indigènes,
- des micro-organismes (virus, bactéries ou champignons) et leurs extraits,
- des médiateurs chimiques (phéromones ou kairomones)
- des substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale.

À l'exception des macro-organismes, les trois autres catégories sont considérées comme des produits phytopharmaceutiques.

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-853>



Seules les listes officielles, en lien dans chaque bloc, font foi pour le classement des produits. Respecter les conditions d'usage des produits.



### Produits UAB (utilisables en agriculture biologique)

Les produits UAB sont des produits phytopharmaceutiques. Ces produits qui peuvent être à faible risque ou de biocontrôle ne sont pas réservés uniquement à l'agriculture biologique. Ils peuvent être « pro » (destinés aux professionnels) mais utilisables également par les agriculteurs conventionnels et/ou les professionnels de l'entretien des JEV (Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures). L'ITAB publie, avec le soutien du ministère de l'agriculture, un guide des intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur leur site internet : <http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

### Les produits à faible risque

Les produits à faible risque ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien. Aujourd'hui 7 substances à faible risque sont autorisées au niveau communautaire. Ces 7 substances sont toutes également des substances de biocontrôle. La liste des substances autorisées est disponible sur le site :

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=FR>

Retrouvez l'intégralité des références réglementaires et les alternatives aux produits phytosanitaires sur : [www.ecophyto-pro.fr](http://www.ecophyto-pro.fr) et [www.fredonlr.com](http://www.fredonlr.com)

<sup>1</sup> : sauf lutte obligatoire et lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique

<sup>2</sup> : dérogations admises dans les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages) sur une portion limitée de la voirie : - pour des raisons de sécurité des personnels ou des usagers (la mise en sécurité des personnels ou des usagers ne peut être assurée) ; - si l'interdiction entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

<sup>3</sup> : sauf sans classement toxicologique ou si classement présente seulement les mentions de danger H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (article 2 de l'arrêté du 27 juin 2011)

<sup>4</sup> : les produits avec mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df (R45, R46, R49, R60, R61) et les produits persistants, bioaccumulables et toxiques, et les produits très persistants et très bioaccumulables sont interdits dans ces espaces (article 3 de l'arrêté du 27 juin 2011)

L'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373 n'est autorisée que si l'accès aux lieux peut être interdit au public pour minimum 12 heures après la fin du traitement. (article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011)



Document de synthèse élaboré par la FREDON Languedoc-Roussillon, dans le cadre de la coordination régionale Jardins, Espaces Verts et Infrastructures, en partenariat avec :

FREDON LR — Février 2017

